"Complaint of the representative of the United Arab Republic in a letter to the President of the Security Council dated 27 May 1967 entitled 'Israel aggressive policy, its repeated aggression threatening peace and security in the Middle East and endangering international peace and security' (S/7907);²

"Letter dated 29 May 1967 from the Permanent Representative of the United Kingdom addressed to the President of the Security Council (S/7910)".2

At its 1344th meeting, on 30 May 1967, the Council decided to invite the representative of Lebanon to participate, without vote, in the discussion of the question.

At its 1345th meeting, on 31 May 1967, the Council decided to invite the representatives of Iraq and Morocco to participate, without vote, in the discussion of the question.

At its 1346th meeting, on 3 June 1967, the Council decided to invite the representatives of Kuwait and Saudi Arabia to participate, without vote, in the discussion of the question.

At its 1348th meeting, on 6 June 1967, the Council decided to invite the representatives of Tunisia and Libya to participate, without vote, in the discussion of the question.

Resolution 233 (1967)

of 6 June 1967

The Security Council,

Noting the oral report of the Secretary-General in this situation,

Having heard the statements made in the Council,

Concerned at the outbreak of fighting and with the menacing situation in the Near East,

1. Calls upon the Governments concerned to take forthwith as a first step all measures for an immediate cease-fire and for a cessation of all military activities in the area;

"Plainte du représentant de la République arabe unie, contenue dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, et intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907²);

"Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni (S/7910²)".

A sa 1344° séance, le 30 mai 1967, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1345^e séance, le 31 mai 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Irak et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1346^e séance, le 3 juin 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Koweït et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1348e séance, le 6 juin 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Tunisie et de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 233 (1967)

du 6 juin 1967

Le Conseil de sécurité,

Notant le rapport oral du Secrétaire général dans cette situation,

Ayant entendu les déclarations faites au Conseil,

Préoccupé par le déclenchement des combats et la situation menaçante dans le Proche-Orient.

1. Prie les gouvernements intéressés, à titre de première étape, de prendre immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans la région;

2. Requests the Secretary-General to keep the Council promptly and currently informed on the situation.

Adopted unanimously at the 1348th meeting.

Resolution 234 (1967)

of 7 June 1967

The Security Council.

Noting that, in spite of its appeal to the Governments concerned to take forthwith as a first step all measures for an immediate cease-fire and for a cessetion of all military activities in the Near East [resolution 233 (1967)], military activities in the area are continuing,

Concerned that the continuation of military activities may create an even more menacing situation in the area,

- 1. Demands that the Governments concerned should as a first step cease fire and discontinue all military activities at 2000 hours GMT on 7 June 1967;
- 2. Requests the Secretary-General to keep the Council promptly and currently informed on the situation.

Adopted unanimously at the 1350th meeting.

Resolution 235 (1967)

of 9 June 1967

The Security Council.

Recalling its resolutions 233 (1967) of 6 June and 234 (1967) of 7 June 1967.

Noting that the Governments of Israel and Syria have announced their mutual acceptance of the Council's demand for a cease-fire,

Noting the statements made by the representatives of Syria and Israel,

- 1. Confirms its previous resolutions about immediate cease-fire and cessation of military action;
 - 2. Demands that hostilities should cease forthwith;
- 3. Requests the Secretary-General to make immediate contacts with the Governments of Israel and Syria to arrange immediate compliance with the abovementioned resolutions, and to report to the Security Council not later than two hours from now.

Adopted unanimously at the 1352nd meeting.

2. Demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation.

Adoptée à l'unanimité à la 1348 séance.

Résolution 234 (1967)

du 7 juin 1967

Le Conscil de sécurité,

Notant que, malgré son appel aux gouvernements intéressés pour que, à titre de première étape, ils prennent immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans le Proche-Orient [résolution 233 (1967)], les activités militaires continuent dans la région,

Préoccupé de ce que la continuation des activités militaires risque de créer une situation plus menaçante encore dans cette région,

- 1. Exige que les gouvernements intéressés, à titre de première étape, cessent le feu et toutes les activités militaires à 20 heures (temps universel) le 7 juin 1967;
- 2. Demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation.

Adoptée à l'unanimité à la 1350^e séance.

Résolution 235 (1967)

du 9 juin 1967

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 233 (1967) et 234 (1967), en date des 6 et 7 juin 1967,

Notant que les Gouvernements israélien et syrien ont annoncé leur acceptation mutuelle de la demande du Conseil exigeant un cessez-le-feu,

Notant les déclarations faites par les représentants de la Syrie et d'Israël,

- 1. Confirme ses précédentes résolutions concernant un cessez-le-feu immédiat et une cessation de l'action militaire;
 - 2. Exige que les hostilités cessent immédiatement;
- 3. Prie le Secrétaire général de se mettre immédiatement en rapport avec les Gouvernements israélien et syrien pour assurer le respect immédiat des résolutions susmentionnées et de présenter un rapport au Conseil de sécurité au plus tard dans les deux heures.

Adoptée à l'unanimité à la 1352e séance.